

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-028837

Lyon, le 22 mai 2023

**Monsieur le directeur**  
**EDF – Site de Creys-Malville**  
**HAMEAU DE MALVILLE**  
**38510 CREYS-MEPIEU**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D - Site de Creys-Malville (INB n°91 et n°141)

Inspection INSSN-LYO-2023-0548 du 27 avril 2023

Thème : « Application de l'arrêté du 20 novembre 2017 » qui correspond au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples

**Références :**

- [1]** Code de l'environnement, notamment les titres V et IX du livre V
- [2]** Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3]** Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection du site nucléaire de Creys-Malville a eu lieu le 27 avril 2023 sur le thème « Application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations suite aux constatations réalisées par les inspecteurs.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection de Superphénix (INB n°91 et n°141), sur le site de Creys-Malville le 27 avril 2023 concernait le thème « Application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 », c'est-à-dire le suivi en service des équipements sous pression (ESP). Un examen de l'organisation relative à la gestion des ESP soumis à suivi en service a été réalisé ainsi que de la liste de ces équipements, afin de vérifier, par sondage, la complétude et l'exactitude de cette liste. Les dossiers d'exploitation de plusieurs ESP ont été consultés. Enfin, des équipements ont fait l'objet d'une visite sur le terrain.

Au vu des constats réalisés lors de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la thématique du suivi en service des ESP est correctement prise en compte du fait que les échéances de contrôle sont respectées. Les inspecteurs ont noté que l'objectif d'une périodicité d'inspections périodiques à 40 mois, plutôt que les 48 mois réglementaires, que s'était fixé l'exploitant, apportait une souplesse de fonctionnement d'ensemble et repoussait le risque de dépassement d'échéance. Les inspecteurs soulignent aussi la qualité documentaire des dossiers d'exploitation.

Il ressort cependant de l'inspection que le suivi en service des équipements sous pression est perfectible tant au niveau documentaire qu'opérationnel. Il ressort de cette inspection que certaines demandes formulées lors de la précédente inspection sur le même thème du 29 janvier 2019 n'ont pas fait l'objet d'une traduction opérationnelle satisfaisante au regard des réponses transmises par l'exploitant au travers des deux fiches position du 25 avril 2019 et du 15 mai 2019. Notamment, l'exploitant doit mettre à niveau l'application des notices d'instructions.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Désignation et reconduction du personnel d'exploitation**

L'article 5 de l'arrêté ministériel en référence [3] demande que le personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance soit informé et compétent pour surveiller et prendre les initiatives à l'exploitation sans danger. En outre, le personnel chargé de l'exploitation des équipements les plus importants (PS.V>10000 bar.L) doit être formellement reconnu apte à cette conduite et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Suite à une demande portant sur ce point lors de l'inspection de 2019, l'exploitant a élaboré des lettres de mission pour certaines personnes, responsable ESP et chefs de section. Ces lettres ne permettent pas de répondre strictement à l'exigence de l'article 5 qui porte sur la totalité du personnel concerné. La désignation formelle de ce personnel et la reconduction de cette désignation restent à mettre en place.

**Demande II.1 : Mettre en place les dispositions de désignation et de reconduction de la désignation du personnel d'exploitation des ESP de PS.V>10000.**

### **Activités régaliennes, non régaliennes**

Certains contrôles d'ESP font intervenir des organismes habilités par l'Administration, contrôles qui sont de ce fait qualifiés d'activités régaliennes. Les contrats et commandes envers ces organismes sont alors des documents contractuels qui doivent être spécifiques, c'est-à-dire ne porter que sur des activités régaliennes, requérant un organisme habilité, afin d'exclure l'objectif de surveillance et ne pas prévoir de pénalités qui pourraient influencer la sanction du contrôle. Ces exigences résultent respectivement de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel [2] et de l'article R557-4-2 2° du code de l'environnement.

L'exploitant EDF a choisi de faire aussi intervenir les organismes en tant que sous-traitants cette fois, en raison de leur compétence, pour des activités non régaliennes relevant de sa responsabilité. Les exigences décrites ci-dessus ne s'appliquent pas. Afin de respecter les exigences réglementaires dans le lien contractuel, selon que les activités concernées sont régaliennes ou pas, EDF a établi deux cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) : un destiné aux commandes classiques, l'autre destiné aux commandes pour les activités régaliennes, de référence D455519015024\_A et daté du 9 octobre 2019. Dans le détail des activités régaliennes, le document retient un examen du dossier réglementaire. Ce type d'examen peut être utile dans le cadre de la préparation d'une requalification périodique, qui est régaliennne et qui débutera par un tel examen documentaire, mais cela ne rend pas ce « pré examen » régalien.

**Demande II.2 : Supprimer la vérification des dossiers de la liste des activités du champ d'application du CCTP destiné aux interventions des organismes habilités.**

### **Prise en compte des notices d'instructions**

En réponse à la demande A3 de l'inspection de 2019, EDF a indiqué qu'il pourrait, dans certains cas, ne pas appliquer des dispositions moyennant la démonstration que la maîtrise du risque pression reste au niveau attendu. Cette méthode n'est pas permise par la réglementation. On rappelle que les articles R557-14-2 du code de l'environnement et 4 de l'arrêté ministériel [3] demandent l'application des notices d'instructions.

Durant l'inspection du 27 avril 2023, les inspecteurs ont examiné les cas pour lesquels EDF avait mis en œuvre cette méthode. L'exploitant a indiqué que seules les vérifications des pressostats des cinq groupes froids CIAT étaient concernées, du fait que leur notice demande une vérification hebdomadaire, ce qui correspond à une fréquence élevée peu justifiée sur le plan technique. Les inspecteurs ont indiqué que l'aménagement de la fréquence de vérification des pressostats devait être pris en compte dans les plans d'inspection existants pour les groupes froids.

**Demande II.3 : Aménager la fréquence de vérification des pressostats des groupes froids CIAT dans leurs plans d'inspection.**

**Demande II.4 : Confirmer qu'EDF s'interdit de déroger aux dispositions des notices d'instructions sur simple démonstration que la maîtrise du risque pression reste au niveau attendu.**

Durant l'examen des dossiers d'exploitation de certains ESP, les inspecteurs ont constaté que certaines dispositions des notices d'instructions n'étaient pas respectées :

- les vérifications de la pression de gonflage après installation (immédiat, après 1 semaine, après 8 semaines) des accumulateurs DMEA 7x des ponts roulants, qui sont pourtant EIP ;
- les mesures d'épaisseurs des réservoirs JPP8 01 BA, SEI0 10 BA, qui sont aussi EIP, ou SAP3 03 BA.

La demande A3 de l'inspection de 2019 consistait déjà à vous faire appliquer les notices d'instructions. Vous aviez répondu (D455519011105\_A du 15/05/2019) : « les notices d'instructions des fabricants seront analysées pour identifier les conditions d'installation, les contrôles prévus et les dispositions préventives associées à l'exploitation qu'elles préconisent ». Cette analyse n'a pas été suffisamment suivie de la mise en conformité des actions d'exploitation.

## **Demande II.5 :**

- 1. Faire une revue des notices d'instructions des ESP soumis à suivi en service afin d'identifier toutes les dispositions insuffisamment appliquées ;**
- 2. Elaborer un plan d'action afin de rendre conforme l'exploitation et la maintenance concernées par ces insuffisances ;**
- 3. Justifier que la mise en œuvre du plan d'actions ne conduit pas à accepter une dégradation du niveau de sécurité des ESP concernés ;**
- 4. Mettre en place un suivi permettant de démontrer que les opérations mentionnées dans les notices d'instruction des ESP sont réalisées et font l'objet d'un suivi rigoureux.**
- 5. Formaliser les points 1, 2, 3 et 4 ci-dessus dans un rapport et transmettre ce rapport à l'ASN.**

### **Complétude et exactitude de la liste des ESP**

La liste des équipements est requise réglementairement par l'article 6.III de l'arrêté ministériel [3]. La liste des ESP transmise aux inspecteurs pour l'inspection du 27 avril 2023 comporte tous les champs requis excepté le type de l'ESP. En outre, elle présente quelques erreurs d'incompatibilité de catégories entre les groupes et les ESP constitutifs. Enfin, le gaz frigorigène n'est pas toujours précisé alors qu'il permet de valider le groupe 2 de sécurité.

**Demande II.6 : Corriger et renseigner les données de la liste des ESP et transmettre cette liste finalisée à l'ASN.**

### **Désignation de la personne compétente pour la rédaction des plans d'inspection**

L'article 13 VII de l'arrêté ministériel [3] indique que les plans d'inspection sont rédigés sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. EDF dispose de plans d'inspection rédigés par une personne d'APAVE et approuvés par APAVE. Mais EDF n'a pas été en mesure de produire les éléments de désignation en tant que personne compétente du rédacteur de ces plans.

**Demande II.7 : Produire la désignation formelle de la personne compétente ayant rédigé les plans d'inspection des groupes froids.**

### **Constats sur les attestations de contrôle de mise en service et de comptes rendus d'inspection périodique**

L'article 6 de l'arrêté ministériel [3] demande que les derniers comptes rendus d'inspection périodique (IP) figurent dans les dossiers d'exploitation. Les ESP dont le produit PS.V dépasse 10000 doivent faire l'objet d'un contrôle de mise en service (CMS). C'est le cas par exemple des accumulateurs DMEA 70, 71, 75, 76 AQ. Mais ce CMS reste de la responsabilité de l'exploitant puisqu'il n'est pas à faire par un organisme habilité. Il en est de même des IP de ces équipements. Les attestations de ces CMS et les comptes rendus d'IP sont donc des documents relevant de la responsabilité de l'exploitant. Enfin, l'article 17 de l'arrêté ministériel [3] demande aussi que les comptes rendus d'IP soient datés, signés, transmis à l'exploitant et que ce-dernier contresigne les comptes rendus qui font état d'observations.

Durant l'examen des dossiers d'exploitation des accumulateurs DMEA 70, 71, 75, 76 AQ, du récipient JPP8 01 BA et du réservoir d'air comprimé LHRB 07 BA, les inspecteurs ont fait les constats suivants :

- des dates d'attestations de CMS ne correspondent pas à celles figurant dans le registre ou dans la déclaration de mise en service ;
- des comptes rendus d'inspection périodique (IP) ne sont pas signés, ils portent juste la mention « validé numériquement » ou équivalent ;
- sur ces comptes rendus d'IP, la personne compétente se désigne comme « expert » ;
- le compte rendu de la dernière IP du récipient JPP8 01 BA comporte une observation formulée par la personne compétente ; ce compte rendu n'était pas versé au dossier d'exploitation de l'ESP et n'était pas contresigné par l'exploitant.

Par ailleurs, il est nécessaire que les comptes rendus d'inspection périodique mentionnent de manière explicite la nature du gaz contenu dans l'équipement.

Enfin, les comptes rendus d'inspections périodiques et les procès-verbaux des visites de requalification des équipements JPP8 01 BA et SEI 10 BA ne mentionnent pas les mesures d'épaisseur notamment demandées par les notices d'instructions associées et réalisées sur le terrain, selon les propos de l'exploitant.

Il est possible que la personne compétente établisse un compte rendu dans un système informatique et selon un processus qui garantit que seules les personnes dûment autorisées puissent y intervenir, ce qui confère un type de signature électronique au document ainsi élaboré. Mais le document visé par l'article 17 n'est pas l'exemplaire enregistré au sein du système de la personne compétente ; le document visé est celui qui est transmis à l'exploitant, qui échappe donc aux sécurités mises en place par le système informatique des organismes habilités dès lors que la personne compétente est salariée d'un tel organisme. Dans ce cas, le processus de signature ou de validation numérique ne couvre pas le document utilisé chez l'exploitant.

**Demande II.8 : Mettre en place les actions correctives pour :**

- 1. Assurer l'exactitude des dates et des désignations de personnes dans les documents émis sous sa responsabilité par une personne compétente ;**
- 2. Assurer la présence de la signature de la personne compétente sur les comptes rendus d'inspection périodique ;**
- 3. Verser les comptes rendus d'inspection aux dossiers d'exploitation ;**
- 4. Contresigner les comptes rendus d'inspection périodique faisant état d'observations ;**
- 5. Mentionner de manière explicite la nature du gaz contenu dans l'équipement ayant fait l'objet d'une inspection périodique ;**
- 6. Mentionner de manière explicite dans les comptes rendus d'inspection périodique la réalisation de mesures d'épaisseur lorsqu'il y en a.**

### **Incohérence de numéros de série**

La visite terrain a notamment porté sur l'accumulateur DMRA 30. Or, le numéro de son groupe de sécurité est 17915 alors que la déclaration de conformité correspondante dans le dossier d'exploitation de l'ESP porte sur la série L2089-L2103.

**Demande II.9 : Clarifier le numéro de série du groupe de sécurité de l'accumulateur DMRA 30 et, le cas échéant, mettre à jour les pièces du dossier d'exploitation en conséquence.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier de suite de l'inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

**Fabrice DUFOUR**